



Luxembourg, le 22 avril 1998

ITM-CL 201.1

Installations d'ozonisation d'eau

Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 4 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Prescriptions générales	2
5.	Prescriptions particulières	4
6.	Accidents - Incidents	4
7.	Exploitation	4
8.	Réceptions et contrôles périodiques	4

Art. 1^{er} - Objectif et domaine d'application

1.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux installations d'ozonisation d'eau.

1.2. Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

Art. 2. - Définitions

2.1. Sous la dénomination « organisme de contrôle » est à comprendre tout organisme autorisé à procéder à des contrôles spécifiques par le règlement ministériel le plus récent en date du Ministre du Travail et de l'Emploi relatif à l'intervention d'organismes de contrôle.

Art. 3. - Normes et règles techniques

Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la construction, du montage, de l'aménagement et de l'exploitation des installations d'ozonisation d'eau sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes européennes (E.N.) afférentes les plus récentes en vigueur ou à défaut les normes en vigueur du pays de l'Union Européenne fournisseur de l'installation.

Art. 4. - Prescriptions générales

4.1. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et des arrêtés et règlements grand-ducaux pris en exécution à cette loi dont notamment:

* le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail;

* le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail;

* le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle;

* le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs;

* le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur les équipements à écran de visualisation;

* le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail;

* le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail;

* le règlement grand-ducal du 28 avril 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail.

4.2. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail et des règlements grand-ducaux pris en exécution à cette loi.

4.3. Il y a lieu d'observer en outre les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle, à savoir:

- Chapitre 1: Prescriptions générales
- Chapitre 3: Elektrische Anlagen und Betriebsmittel
- Chapitre 6: Kraftbetriebene Arbeitsmaschinen
- Chapitre 8: Maschinen und Anlagen zur Be- und Verarbeitung von Holz und ähnlichen Werkstoffen
- Chapitre 25: Schweißen, Schneiden und verwandte Arbeitsverfahren
- Chapitre 29: Verarbeitung von Anstrichstoffen
- Chapitre 48: Erste Hilfe
- Chapitre 53: Lärm
- Chapitre 54: Sicherheitskennzeichnung am Arbeitsplatz
- Chapitre 55: Leitern und Tritte
- Chapitre 56: Gesundheitsdienst
- Chapitre 57: Schutz gegen gesundheitsgefährlichen mineralischen Staub

4.4. L'exploitant doit le cas échéant respecter les modalités

- de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs;
- de la loi du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail;
- de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- du règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail;
- du règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 modifié par le règlement grand-ducal du 4 juillet 1994 relatif aux machines.

4.5. En ce qui concerne le travail et la manipulation de substances pouvant mettre en danger la santé des travailleurs, il y a lieu de se conformer:

- à la loi du 22 juillet 1982 concernant la protection sanitaire des travailleurs exposés au chlorure de vinyle monomère;
- à la loi du 20 mai 1988 modifiée par la loi du 19 juillet 1991 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;

- au règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition au plomb métallique et à des composés ioniques pendant le travail;
- au règlement grand-ducal du 15 juillet 1988 modifié par le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail tel que modifié par la suite;
- au règlement grand-ducal du 2 juillet 1992 concernant la protection des travailleurs par l'interdiction de certains agents spécifiques et/ou de certaines activités, règlement transposant la directive 88/364/CEE;
- à la loi du 19 juillet 1991 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, transposant la directive 88/642/CEE en droit luxembourgeois.

Art. 5. - Prescriptions particulières

5.1. Les installations d'ozonisation d'eau sont à installer conformément aux prescriptions «*Richtlinien für die Verwendung von Ozon zur Wasseraufbereitung - ZH 1/474*» dont copie se trouve en annexe pour faire partie intégrante des présentes prescriptions.

5.2. Des postes de travail fixes ne peuvent se trouver dans des locaux hébergeant des installations d'ozonisation d'eau ou dans les locaux de production de gaz d'ozone.

Art.6. - Accidents - Incidents

L'Inspection du Travail et des Mines doit être informée sans délais de tous les accidents ou incidents survenues avec l'installation d'ozonisation.

Art. 7. - Exploitation

7.1. Les travaux d'entretien ne peuvent être faits que par un personnel dûment formé. Cette formation doit comprendre également les mesures à prendre en cas d'incident ou accident grave ainsi que de l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Art. 8. - Réceptions et contrôle périodiques

8.1. L'installation doit être réceptionnée par un organisme de contrôle avant la mise en exploitation.

8.2. Un contrôle périodique par un organisme de contrôle doit être effectué annuellement et avant chaque remise en fonctionnement après modification ou réparation.